

La troisième session qui eut lieu à Genève, en 1921, s'est principalement occupée de la situation faite aux travailleurs agricoles; ses projets de convention et ses recommandations avaient pour objet le chômage; la protection des femmes pendant la grossesse et après l'accouchement; le travail de nuit des femmes et des jeunes gens; le minimum d'âge des enfants qui travaillent; la diffusion de l'enseignement technique appliqué à l'agriculture; la nourriture et le couchage des ouvriers de ferme; le droit des ouvriers agricoles de se syndiquer et de participer aux bénéfices de la législation ouvrière en matière d'accidents du travail et d'assurance. Outre ces recommandations en faveur des ouvriers agricoles, d'autres sujets furent également traités, notamment: l'usage de la céruse dans la peinture, le repos hebdomadaire dans le commerce et l'industrie, la fixation d'un minimum d'âge pour les chauffeurs et soutiers et l'examen médical obligatoire des jeunes marins.

À la quatrième session, qui eut lieu à Genève en 1922, des recommandations furent adoptées concernant la communication à l'Office International du Travail d'informations statistiques et autres sur l'émigration et l'immigration, ainsi que le rapatriement des émigrants.

À la cinquième session, qui fut également tenue à Genève, en 1923, on a élaboré les principes généraux de l'organisation des systèmes d'inspection nécessaires pour assurer l'application des lois et des règlements protégeant les ouvriers.

Enfin, à la sixième session, celle de 1924, on adopta des recommandations ayant pour objet la mise à la disposition des ouvriers de certaines facilités pour occuper leurs loisirs.

Accueil fait par le Canada aux décisions de la Conférence Internationale du Travail.—Au fur et à mesure que le ministère du Travail connut les textes des projets de conventions et des recommandations de la Conférence Internationale du Travail, lesquels lui étaient transmis par la Ligue des Nations, ces documents furent soumis au ministère de la Justice, chargé de déterminer s'ils étaient du ressort de la Puissance ou des provinces. Certaines de ces propositions tombaient sous la juridiction de l'autorité provinciale et furent, en conséquence, référées aux gouvernements provinciaux; celles du ressort de l'administration fédérale étaient retenues par le gouvernement de la Puissance et portées devant le Parlement.

Afin de donner effet aux projets de conventions de 1920 relatifs à l'enrôlement des marins, le parlement du Canada, à sa session de 1924, amenda la loi de la navigation au Canada. Ces projets de conventions fixaient l'âge minimum des enfants embarqués à bord et des adolescents travaillant comme soutiers ou chauffeurs; ils traitaient aussi des indemnités à allouer aux équipages des navires naufragés ou échoués et enfin, de l'examen médical obligatoire des enfants et jeunes gens employés sur les navires. L'amendement à la loi de la navigation au Canada (14-15 Georges V, chap. 12) sera mis en vigueur sur proclamation du gouverneur en son conseil.

En novembre 1923, le gouvernement du Canada avait informé le secrétaire général de la Ligue des Nations de son acceptation des recommandations adoptées par la Conférence Internationale du Travail en 1922, concernant la communication à l'Office International du Travail, d'informations statistiques et autres sur l'émigration, l'immigration et le rapatriement des émigrés.

La convention dite de la journée de huit heures, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, à sa session de 1919, proposant de limiter à huit heures la journée de travail des ouvriers industriels et leur semaine à 48 heures fut, par une résolution de la Chambre des Communes de mai 1924, renvoyée à la commission permanente sur les relations industrielles et internationales, qui doit l'examiner et faire rapport. Les dispositions relatives au travail, contenues tant dans les traités